

VD_OMNI PE.2010.0383 vom 26. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0383

FR: VD_OMNI PE.2010.0383 du 26 août 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0383 del 26 agosto 2010

Regeste

A.X. c/Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP entrée en force refusant de délivrer une autorisation de séjour requise par une ressortissante congolaise malgré son mariage avec une personne titulaire d'un permis C en Suisse. Le SPOP avait en particulier estimé que les actes d'état civil de la requérante ne pouvaient pas être légalisés. Pas de motifs de réexamen dès lors que les circonstances de fait et de droit ne se sont pas sensiblement modifiées. Les pièces produites devant le SPOP à l'appui de la demande de réexamen, relatives au mariage, ne permettent pas la reconnaissance de celui-ci en Suisse. Par ailleurs, les nouvelles pièces transmises au stade du recours ne sauraient être prises en considération, dès lors que ni l'Ambassade à Kinshasa, ni le SPOP n'ont pu se déterminer sur celles-ci. Enfin, il est rappelé qu'une personne requérant un titre de séjour doit en principe attendre sa décision à l'étranger, et que ces règles s'appliquent d'autant plus pour un étranger séjournant en Suisse à titre illégal, comme en l'espèce.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 64 LPA-VD (qui codifie la jurisprudence en matière d'obligation pour les autorités administratives de se saisir d'une demande de réexamen; cf. ATF 124 II 1 consid. 3a p. 6; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46-47; 113 Ia 146 consid. 3a p. 151-152) prévoit ce qui suit: "1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." b) Force est de constater que les circonstances de fait et de droit ne se sont pas sensiblement modifiées ni depuis 2006 ni depuis l'arrêt du 10 mars 2010 rendu par la CDAP, entré en force. La recourante continue à séjourner illégalement en Suisse et refuse d'obtempérer aux injonctions de quitter la Suisse. Certes, à l'appui de sa nouvelle requête de réexamen, la recourante a produit devant le SPOP trois pièces concernant l'acte de mariage, qui auraient déjà pu être déposées précédemment. Quoi qu'il en soit, la recourante n'a fourni devant le SPOP aucun document nouveau et probant permettant de reconnaître en Suisse le mariage célébré à l'étranger. Comme cela ressort du courriel du 6 juillet 2010 de l'Ambassade de Suisse à Kinshasa, l'identité de la recourante (acte de naissance) n'a toujours pas pu être établie à satisfaction de droit et les actes d'état civil n'ont toujours pas pu être authentifiés. La recourante ne le conteste pas sérieusement, puisqu'elle a transmis d'autres documents relatifs à sa naissance à l'Ambassade de Suisse le 3 août 2010, soit postérieurement au prononcé de la décision

attaquée du 8 juillet 2010. Or ces pièces - produites également devant la CDAP - ne sauraient être pris en considération dans la présente procédure, dans la mesure où le SPOP n'a pas pu les examiner ni demander l'avis de l'ambassade précitée sur la conformité et l'authenticité de tels documents avant de rendre sa décision. A noter en passant que l'art. 17 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) prévoit que l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (al.1) et qu'il ne peut être autorisé à séjourner en Suisse durant la procédure que si les conditions d'admission sont manifestement remplies (al. 2), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ces règles s'appliquent a fortiori aux étrangers qui séjournent illégalement en Suisse (cf. ATF non publié 2C_483/2009 du 18 septembre 2009 et les références citées. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen. 2. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté par un arrêt immédiat au sens de l'art. 82 LPA-VD (en relation avec l'art. 99 LPA-VD). Succombant, la recourante supporte les frais de justice sans pouvoir prétendre à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.